

CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS

ARRET

**n° 3362 du 30 octobre 2007
dans l'affaire /**

En cause :

contre :

l'Etat belge, représenté par le Ministre de l'Intérieur.

LE ,

Vu la requête introduite le 23 juillet 2007 par M. , de nationalité congolaise, qui demande l'annulation et la suspension de l'exécution de l'ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin prise par le délégué du Ministre de l'Intérieur le 21 juin 2007 et notifié au requérant le 22 juin 2007.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 10 août 2007 convoquant les parties à comparaître le 13 septembre 2007.

Entendu, en son rapport, Mme N. RENIERS, .

Entendu, en leurs observations, Me V. DOCKX, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me K. SBAI *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause.

1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2001 et avoir rencontré une ressortissante belge en 2002.

Le 24 avril 2003, cette personne donne naissance à un enfant, qui est reconnu par le requérant.

2. Le 22 juin 2006, le requérant est placé sous mandat d'arrêt du chef d'infraction à la loi sur les stupéfiants et d'acte de participation à une association. Il est condamné pour les mêmes faits par le tribunal correctionnel de Bruxelles, à une peine d'emprisonnement de cinq ans avec sursis pour ce qui excède les trois premières années, le 17 janvier 2007.

3. Par un courrier du 20 juin 2007 adressé, d'une part, au bourgmestre de Molenbeek-St-Jean et, d'autre part, au bourgmestre de St-Gilles, le conseil du requérant

introduit une demande d'établissement en qualité d'ascendant de Belge, au nom du requérant.

4. Informé le 21 juin 2007 par les services de la prison de St-Gilles de ce que le requérant serait libérable le lendemain par libération provisoire avec mise à disposition de l'Office des étrangers, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard, le même jour, un ordre de quitter le territoire avec décision de remise à la frontière et décision de privation de liberté à cette fin, notifié au requérant le 22 juin 2007 par le directeur de la prison de St-Gilles.

Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« (...) **Motif(s) de la décision**

Article 7, al. 1^{er}, 1° : demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis ; l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport muni d'un visa en cours de validité.

(...)

Article 7, al. 1^{er}, 3° : est considéré(e) par le Ministre de l'Intérieur ou par son délégué W. VAN HERBRUGGEN, Attaché comme pouvant compromettre l'ordre public : l'intéressé s'est rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants

(...)

Article 7, al. 1^{er}, 6° : ne dispose pas des moyens de subsistance suffisants pour le retour dans le pays de provenance / pour le transit es un Etat tiers dans lequel son admission est garantie, et n'est pas en mesure d'acquérir légalement ces moyens,

(...)

En application de l'article 7, alinéa 2, de la même loi, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé(e) à la frontière, à l'exception des frontières allemande, autrichienne, espagnole, française, grecque, italienne, luxembourgeoise, néerlandaise, portugaise, finlandaise, islandaise, norvégienne, danoise, ou suédoise, pour le motif suivant (...)

- ne peut quitter légalement par ses propres moyens

- l'intéressé s'étant rendu coupable d'infraction à la loi sur les stupéfiants, il existe un risque de nouvelle atteinte à l'ordre public

- l'intéressé ne dispose pas des ressources financières nécessaires pour se procurer un titre de voyage

(...)

En application de l'article 7, alinéa 3, de la même loi, l'exécution de sa remise à la frontière ne pouvant être effectuée immédiatement, l'intéressé(e) doit être détenu à cette fin

(...)

- Vu que l'intéressé ne possède aucun document d'identité, son maintien en détention s'impose pour permettre par ses autorités nationales l'octroi d'un titre de voyage (...)

- Vu que l'intéressé est en séjour illégal en Belgique, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif (...)

- Vu que l'intéressé est susceptible de porter atteinte à l'ordre public, le maintien de l'intéressé à la disposition de l'Office des Etrangers s'impose en vue d'assurer son éloignement effectif. (...) »

3. Question préalable.

1. La partie requérante assortit sa requête d'une demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens.

3.2. Force est de constater que dans l'état actuel de la réglementation, le Conseil n'a aucune compétence pour imposer des dépens de procédure.

Il s'ensuit que la demande de condamnation de la partie défenderesse aux dépens est irrecevable.

4. L'examen du recours.

4.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes

administratifs, de l' article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, ainsi que d'une erreur manifeste d'appréciation..

Elle soutient, en ce qui peut être considéré comme une première branche, que la décision attaquée n'est pas conforme au prescrit des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs en ce que, d'une part, elle se borne à reproduire le texte de l'article 7, alinéa 1^{er}, 1°, 3° et 6°, sans exposer concrètement en quoi les éléments de fait ressortissent *in specie* aux hypothèses légales visées et, d'autre part, le motif tiré de la compromission de l'ordre public ne tient pas compte de la situation concrète du requérant sur le plan pénal.

Elle soutient, en ce qui peut être considéré comme une deuxième branche, que la décision attaquée viole le principe général de droit *non bis in idem* et l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques en ce qu'elle aboutirait à sanctionner une seconde fois le requérant pour les faits reprochés, ce même si elle n'est pas qualifiée formellement de peine.

Elle soutient enfin, en ce qui peut être considéré comme une troisième branche, que la décision attaquée viole l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales en ce qu'elle constitue une ingérence abusive dans la vie familiale du requérant, dès lors qu'elle reste en défaut d'analyser l'actualité de la dangerosité du requérant pour l'ordre public et qu'elle ne procède pas à une analyse de la proportionnalité de la mesure prise par rapport à l'objectif poursuivi.

2. En l'espèce, quant à la première branche du moyen, le Conseil constate que la décision attaquée est motivée en droit et en fait en ce qui concerne ses premier et troisième motifs, les considérations qui y sont reprises étant confirmées par le dossier administratif. Partant, ces deux motifs suffisent à établir la légalité de la décision attaquée.

Quant au motif pris de ce que le requérant est considéré comme pouvant compromettre l'ordre public, le Conseil constate qu'il est également établi à la lecture du dossier administratif. Dans le cadre de son pouvoir d'appréciation, la partie défenderesse a donc pu, sans commettre d'erreur d'appréciation, estimer que le requérant est susceptible de compromettre l'ordre public.

3. Quant à la deuxième branche du moyen, le Conseil rappelle qu'une mesure d'ordre de quitter le territoire est une mesure de police destinée à mettre fin au séjour illégal d'un étranger résultant de l'absence d'autorisation de séjour de ce dernier.

Elle ne peut donc être qualifiée de peine au sens de l'article 14.7 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, disposition dont il convient par ailleurs de préciser qu'elle n'a pas d'effet direct.

4.4. Quant à la troisième branche du moyen, le Conseil rappelle que l'« accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour plus de trois mois. » (CE, n° 165.939 du 14 décembre 2006).

S'il se peut que certaines situations spécifiques échappent à cette règle de principe, l'analyse de la proportionnalité de l'ingérence étant liée aux situations d'espèce, il appartenait à la partie requérante de permettre à l'autorité administrative d'apprécier la consistance de la vie privée et familiale afin qu'elle puisse effectuer l'analyse de proportionnalité requise.

En l'espèce, le Conseil relève que la demande d'établissement du requérant a été introduite la veille de la prise de l'acte attaqué, auprès de deux administrations communales différentes, lesquelles n'avaient pas pu porter cette information à la connaissance de la partie défenderesse au moment de la prise de l'acte attaqué.

Le requérant ne peut donc reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément qu'elle ne pouvait qu'ignorer au moment où elle a délivré l'ordre de quitter le territoire.

Qui plus est, le Conseil ne peut que souligner l'attentisme dont a fait preuve le requérant quant à l'introduction de ladite demande d'établissement. A l'appui de celle-ci, il invoque en effet, selon la requête, sa qualité d'ascendant d'un enfant belge, né le 24 avril 2003, soit plus de trois ans avant la prise de la décision attaquée.

Par son comportement et sa négligence, le requérant s'est ainsi placé et est demeuré en toute connaissance de cause dans une situation précaire où il risquait à tout moment de faire l'objet d'une mesure d'éloignement.

Il en résulte que la décision attaquée ne peut être considérée comme une ingérence injustifiée ou disproportionnée dans la vie familiale du requérant.

4.5. Le moyen n'est fondé en aucune de ces branches.

5. Le moyen n'étant pas fondé, il convient de traiter l'affaire par la voie des débats succincts conformément à l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

6. La requête en annulation étant rejetée par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS,
LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

Article 1^{er}.

La requête en annulation est rejetée.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la chambre, le trente octobre deux mille sept, par :

Mme N. RENIERS, ,

C. PREHAT, .

Le Greffier,

Le Président,

C. PREHAT.

N. RENIERS.